



Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

Extrait du registre des délibérations

Affiché /

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

Transmis

ID : 062-246200844-20250415-DELIB492025AVRI-DE

Département du Pas-de-Calais | Arrondissement de Calais

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil communautaire	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
36	36	29	34

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 avril à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 mars s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, dans la salle des fêtes de ZUTKERQUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

■ Délégués titulaires :

- Mesdames CHEVALIER Nicole, BEUFILS Clotilde, BEURIN Françoise, BLAIZEL Séverine, BOULANGER Béatrice, BOURGOIS Catherine, CARON Evelyne, CARPENTIER Jeanne, DEBOUDT Chantal, DEHOUCK Anne, DUYTSCHÉ Carole, FONTAINE Caroline, HOT Françoise, LEPRETRE Hélène.
- Messieurs BAILLOEUIL Jean-Gabriel, DELACRE Jacques-André, DURIEZ Daniel, ENGRAND Yves, LEVREAY Olivier, LOUCHEZ Jean-Marie, LOUCHEZ Jacques, MAJEWICZ Olivier, MELCHIOR Frédéric, PLANQUE Olivier, ROUZE Thierry, VERMERSCH Guy, WAY Patrick, WILLEMAN Pascal.

■ Délégués suppléants :

- Monsieur ROBE Daniel (suppléant de Gérard LOUGUET) a pris part aux délibérations.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

■ Délégués titulaires :

- Madame MONTUY Amandine.
- Messieurs BIAT Éric (pouvoir Yves ENGRAND), COUSIN Charles, FASQUEL Philippe (pouvoir Béatrice BOULANGER), HAUTECOEUR Jacques (pouvoir Hélène LEPRETRE), LOUGUET Gérard (suppléé par Daniel ROBE), SENICOURT Yannis (pouvoir Carole DUYTSCHÉ), SOUPE Laurent (pouvoir Catherine BOURGOIS).

■ Délégués suppléants :

- Monsieur LANDRON Richard (suppléant de Eric BIAT), DAULLE François (suppléant de Patrick WAY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Clotilde BEUFILS

Délibération n°49

| OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 25 septembre 2018, document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLUi a fait l'objet, depuis son approbation, de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière par procédure de modification de droit commun n°6 en date du 07 décembre 2023 et une modification n°7 de droit commun en cours. Le PLUi n'a pas fait l'objet à ce jour d'un bilan général.

Par ailleurs, des évolutions majeures sont intervenues récemment au niveau national, régional et local :

- Au niveau national : la loi n° 2021-1104 dite climat et résilience, adoptée le 21 août 2021, complétée par la loi n° 2023-630 dite ZAN du 23 juillet 2023, impose aux documents de planification locaux de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (objectif « zéro artificialisation nette » à horizon 2050). La Mise en œuvre de cette loi implique un changement de paradigme en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Au niveau régional, le Conseil Régional des Hauts de France a adopté le Schéma d'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 30 juin 2020. Celui-ci a dû évoluer pour intégrer les nombreuses lois nécessitant une précision et une adaptation de ses enjeux et de ses objectifs. La Région Hauts-de-France a ainsi élaboré de nouvelles propositions, validées en séance plénière le 21 novembre 2024 qui fixent un taux de réduction à l'échelle du SCOT de 67%.
- Au niveau local, le Syndicat mixte du Pays du Calais (SYMPAC) a engagé la procédure de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en conseil Syndical du 19 décembre 2023 pour décliner entre autres les orientations en matière de réduction de l'artificialisation des sols par le SRADDET.

Dans ce contexte, La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq choisi d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme parallèlement à la procédure de révision du SCoT dans un rapport de compatibilité.

Cette révision sera précédée d'un bilan général. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan [...] L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan... »

- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 Aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-246200844-20250415-DELIB492025AVRI-DE

- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 à R.153-12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L102-4 relatifs à la concertation ;
- Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.104-3, R.104-2 et R.104-11, relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.
- Vu le Schéma de cohérence territoriale du 6 janvier 2014, maintenu le 18 décembre 2019 dont la révision a été prescrite le 19 décembre 2023.
- Vu le Plan local d'urbanisme de la CCRA dans sa dernière version
- Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- Vu la commission urbanisme élargie au maire valant conférence intercommunale des maires réunie le 25 mars 2025 conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il convient de réaliser le Bilan Général du Plan Local d'urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L153-27 du Code de l'urbanisme.

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLUi.

Considérant les évolutions des documents supra-intercommunaux et notamment la modification du SRADDET du 21 novembre 2024 et la Révision du SCOT du Calais en cours, dont les principes de compatibilité s'appliquent.

Considérant que la révision du document d'urbanisme est l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire au regard de l'évolution du contexte intervenue depuis son approbation.

Considérant qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme il appartient au Conseil Communautaire de prescrire la révision du PLUi et de préciser les objectifs et modalités de concertation préalables, conformément à l'article L.103-3 du code et de concertation avec les communes conformément aux dispositions de l'article L153-8 du code.

Considérant que pour la mise en œuvre du bilan et de toutes les étapes et études de la révision, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq devra se faire appuyer par un bureau d'étude ou un groupement de bureau d'étude.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Faire réaliser un bilan général du PLUi avant le lancement de la procédure de Révision du PLUi
- Prescrire la Révision générale du PLUi
- Autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du bilan général et de la révision générale du PLUi.

- Définir les objectifs poursuivis de la présente Révision du PLUi comme suit :

Un territoire attractif
<ul style="list-style-type: none"> • Accueillir de nouveaux habitants de tous âges et profils • Définir une politique de l'habitat équilibrée et diversifiée et répondant aux parcours résidentiels de la population, notamment au travers des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) • Conforter l'attractivité des centres bourgs et le cadre de vie des villages en soutenant les complémentarités entre les différentes entités • Privilégier la qualité de vie et le bien être des habitants • Optimiser le développement touristique du territoire • Favoriser l'implantation des acteurs économiques et la pérennisation de leurs activités.
Un territoire résilient et durable
<ul style="list-style-type: none"> • S'adapter aux risques naturels, notamment aux risques d'inondations continentales et de submersion marine • S'adapter au changement climatique • Préserver les richesses écologiques du territoire (eau - sol - biodiversité) en diminuant l'artificialisation avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050 • Mobiliser en priorité les espaces déjà urbanisés, en les aménageant durablement (densification raisonnée, îlots de fraîcheur, biodiversité urbaine, perméabilité des sols, cadre de vie) • Rationaliser les zones d'urbanisation futures et actualiser les emplacements réservés • Optimiser l'utilisation du foncier et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme • Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre • Organiser une mobilité durable et active réduisant l'usage de la voiture en promouvant et accompagnant les changements de pratiques (co-voiturage, liaisons douces, etc.)
Un territoire au patrimoine et paysage préservés
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et valoriser le patrimoine bâti existant en encadrant les réhabilitations et rénovations • Conforter, préserver voire retrouver l'identité rurale du territoire en protégeant les franges urbaines et rurales • Préserver les paysages naturels et urbains et prendre en compte les protections naturelles et patrimoniales existantes • Renforcer la biodiversité, ancrer la place de l'eau et du végétal
Un PLUi
<ul style="list-style-type: none"> • Qui intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (Code de l'urbanisme - loi climat et résilience - Loi APER) • Qui est compatible avec les documents de rangs supérieurs (SRADDET - SCOT en cours de révision) • Qui propose un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) cohérent, pertinent et partagé • Qui prend en compte le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, le Plan Climat Air Energie Territorial intercommunal, le Schéma directeur d'assainissement intercommunal

L'ensemble des objectifs généraux définis ci-dessus traduit l'approche avec laquelle la Communauté de communes entend actuellement aborder cette révision. Ces objectifs pourront donc évoluer et être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLUi, des retours des habitants lors des phases de concertation mais également des ambitions politiques de la future assemblée communautaire. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

- Indiquer que conformément aux dispositions de l'article L153-33 le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 aura lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
- Définir les modalités de concertation suivantes :
 - Publication des délibérations et de documents relatifs à la procédure de révision sur le site de la Communauté de Communes : www.ccra.fr
 - Rédaction de notes d'actualité publiées notamment sur le site internet et les réseaux sociaux de l'intercommunalité, afin de renseigner le public sur l'état d'avancement des travaux.
 - Tenues de réunions publiques.
 - Organisation de réunions ou d'ateliers avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques, acteurs de l'habitat, Personnes publiques associées, etc.).
 - Possibilité d'adresser toute demande, question ou remarque par le biais d'un formulaire de contact dématérialisé ou par mail.
 - Possibilité également de saisir La Présidente de la Communauté de Communes pendant toute la procédure de concertation par courrier à l'adresse suivante : 66 place du Général de Gaulle, BP4 62370 Audruicq.
- Travailler dans une logique de co-construction avec les communes. Les modalités sont à la fois politiques et techniques. Elles comprennent notamment :
 - Un comité de pilotage, présidé par la Présidente de la CCRA ou son représentant, et comprenant les vices présidents et Maires de la CCRA
 - Un comité technique présidé par le vice-président à l'urbanisme et comprenant les membres de la commission urbanisme éventuellement élargie aux maires des communes selon le souhait de sa Présidente.
 - Des groupes de travail à l'échelle des communes ou regroupant plusieurs communes, réunissant les élus et techniciens des communes en présence du pôle aménagement afin de garantir la meilleure prise en compte du projet communal et des enjeux de l'intercommunalité dans la transcription du PLUi.

La concertation se déroulera pendant toute la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet. À l'issue de la cette concertation, Madame la Présidente de la Communauté de Communes en produira un bilan qui sera soumis au Conseil Communautaire, qui en délibérera conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme simultanément à la délibération arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques associées pourront être consultées, tout au long de la Révision, à leur demande, en application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme. Peuvent être également consultées à leur demande les personnes mentionnées à l'article L132-13 du même code.

Il est précisé que les communes pourront, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'Urbanisme décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Il est précisé que les communes pourront également, dès à présent surseoir à statuer, conformément à l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite loi « ZAN », sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixés par le document d'urbanisme en cours de révisions, durant la période 2021-2030 inclus.

Conformément aux articles R123-20 à 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie des 15 communes membre du territoire pendant un mois et sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, et après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 27 février 2025, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Approuver le lancement du bilan général du PLUi en cours ;
- Prescrire la procédure de révision du PLUi de la CCRA ;
- Approuver les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés dans la présente délibération ;
- Approuver les modalités de concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- Approuver que conformément aux dispositions de l'article L153-33 du code de l'urbanisme le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 du même code aura lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme ;
- Notifier conformément aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées ;
- Consulter à leur demande pour la révision du PLUi les personnes mentionnées à l'article L132-13 du code de l'urbanisme ;
- Prendre les mesures de publicité et d'information de la présente délibération conformément aux articles R123-20 à 22 du code de l'urbanisme ;
- Dire que les communes pourront conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Dire que les communes pourront conformément à l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite loi « ZAN », surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixés par le document d'urbanisme en cours de révisions, durant la période 2021-2030 inclus ;



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Extrait du registre des délibérations

- Autoriser Madame la Présidente à lancer les consultations nécessaires à la désignation d'un bureau d'étude en vue de mener le bilan du PLUi actuel et la Révision du PLUi et à signer tout contrat, tout avenant, convention de prestation ou de services s'y rapportant ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes de la région d'Audruicq, tout document nécessaire à sa mise en œuvre de la Révision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Nicole CHEVALIER

Présidente de la Communauté de Communes de
la Région d'Audruicq

Madame la Présidente et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification, de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-246200844-20250415-DELIB492025AVRI-DE